

Encouragement aux sports scolaires

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement « Encouragement aux sports scolaires » adopté par le conseil départemental.

Nature de l'opération :

⇒ Soutenir les actions des associations sportives « l'Union Nationale du Sport Scolaire » et « l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré » des établissements scolaires primaires et secondaires.

Procédure :

⇒ Les associations sportives scolaires « USEP » et « UNSS » transmettent en début d'année civile une proposition de répartition du crédit prévu au budget primitif, pour l'encouragement aux sports scolaires, selon leur programme d'actions.

⇒ Après validation de cette proposition en commission permanente, versement d'un acompte des 2/3 du crédit total sauf pour les championnats de France.

⇒ Pour les championnats de France, le crédit est réparti au prorata des dépenses engagées par chaque association.

⇒ En fin d'année, après réception des justificatifs des frais engagés pour les différentes actions, versement du solde de la subvention.

Définition des différentes lignes budgétaires :

⇒ Aide aux transports hors temps scolaire : pour les activités sportives menées en milieu rural par l'UNSS

⇒ Aide à l'organisation de compétitions départementales par l'UNSS

⇒ Aide aux associations sportives scolaires participant au championnat de France UNSS

⇒ Aide pour les activités USEP : participation aux frais de transport occasionnés par les opérations de regroupement de classes (pendant le temps scolaire) ou d'élèves le mercredi.

Dispositions générales

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

Service instructeur

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

Service action culturelle, sportive et territoriale

Tél. 03 25 32 88 19

service-ACST@haute-marne.fr